



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juin 2016

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 19-23 septembre 2016

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

Textes adoptés pour 2017- Disposition spéciale 363

Communication du Gouvernement de la Suisse^{1,2}

Résumé

- Résumé analytique:** Les termes "en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2" de la lettre a) de la disposition spéciale 363 du chap. 3.3 sont superflus.
- Mesures à prendre:** Dans la lettre a) de la disposition spéciale 363 du chap. 3.3 biffer les mots "en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2".
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/29,
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23/Add.1
Documents informels INF.12 et INF.39 de la Réunion commune de septembre 2015.

¹ Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/27.

Introduction

1. En septembre 2014 la Suisse avait proposé à la Réunion commune de biffer les mots "en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2" de la disposition spéciale DS363 (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/29). La Réunion commune avait alors préféré attendre le résultat des discussions se déroulant au niveau du Sous-Comité d'Experts de l'ONU. A la suite de ces discussions, la référence à la DS301 ainsi que l'expression "en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2" avaient été supprimées de la DS363 du Règlement type.
2. En mai 2015, ces suppressions avaient été reprises dans les propositions d'harmonisation du Groupe de travail sur l'harmonisation avec le Règlement type (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/23/Add.1). Néanmoins, l'expression "en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2" est réapparue sans explications dans les documents informels INF.12 et INF.39 de la Réunion commune de septembre 2015.
3. Dans le RID/ADR 2017, la DS363 s'applique uniquement aux Nos ONU 3528, 3529 et 3530 pour lesquels la valeur « 0 » figure dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2. En conséquence, la phrase "en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2" est toujours vraie, et est donc inutile.
4. Afin d'éviter toute incompréhension, nous proposons de supprimer ce texte.

Proposition

5. Dans la DS363 a) biffer **"en quantités supérieures à celles indiquées dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2"**.
